

Règlement portant sur le subventionnement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 31 décembre 2012, par laquelle il a décidé d'adhérer au « pacte climat » ;

Considérant que l'adhésion au « pacte climat » sous-entend la volonté de la commune à soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie;

Considérant qu'il incombe à la commune de soutenir également les ménages dans leurs efforts de réaliser des économies d'énergie par l'isolation de leur maison et le recours à des moyens de chauffe alternatifs;

Vu le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le crédit de 100.000.- € inscrit à l'article 4/532/240000/99001 du budget des dépenses de 2013;

unanimement décide

d'édicter le règlement communal ci-dessus :

Article 1^{er} : Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les constructions et installations suivantes qui ont pour but l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources renouvelables :

1. L'assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante :
Elément assaini :
 - a) Mur extérieur (isolé du côté extérieur)
 - b) Mur extérieur (isolé du côté intérieur)
 - c) Mur contre sol ou zone non chauffée
 - d) Toiture inclinée ou plate
 - e) Dalle supérieure contre zone non chauffée
 - f) Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol
 - g) Fenêtres et portes-fenêtres
2. L'installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de la chaleur
3. L'installation de capteurs solaires thermiques
4. L'installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets)
5. L'installation d'un poêle à granulés de bois faisant partie du système de chauffage

central

Article 2 : Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une subvention communale toute personne physique, propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de Koerich, qui a bénéficié d'une aide étatique en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention peut également être sollicitée par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières étatiques faisant partie dudit groupement.

L'immeuble pour lequel la subvention est sollicitée doit être réservé principalement au logement. Exceptionnellement, la subvention peut, dans des cas dûment motivés, être allouée pour une habitation momentanément inoccupée et pour des locaux qui font l'objet d'une utilisation mixte.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisées par des personnes morales de droit privé ou public ;
- Les locaux à usage professionnel ou commercial ;
- Les installations d'occasion ;
- Les installations ne respectant pas les critères d'émission prescrits en matière d'environnement.

Article 3 : Montant

Le montant de la subvention communale s'oriente sur les aides étatiques allouées en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 précité et se détermine par le pourcentage et le montant maximal ci-dessus définis :

1. *Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante* : [art. 5.3]
 - a) Assainissement d'un mur extérieur (isolé du côté extérieur) : 20% de l'aide étatique
 - b) Assainissement d'un mur extérieur (isolé du côté intérieur) : 20 % de l'aide étatique
 - c) Assainissement d'un mur contre sol ou zone non chauffée : 20% de l'aide étatique
 - d) Assainissement toiture inclinée ou plate : 30% de l'aide étatique
 - e) Assainissement dalle supérieure contre zone non chauffée : 30% de l'aide étatique
 - f) Assainissement dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol : 20% de l'aide étatique
 - g) Assainissement des fenêtres et portes-fenêtres : 30% de l'aide étatique
2. *Installation d'une ventilation contrôlée avec récupération de chaleur* : [art. 5.6]
 - Ventilation contrôlée avec récupération de chaleur : 50% de l'aide étatique
3. *Installation de capteurs solaires thermiques* : [art. 7 et 8]

- Installation solaire thermique sans appoint du chauffage : 30% de l'aide étatique
 - Installation solaire thermique avec appoint du chauffage : 50% de l'aide étatique
4. *Installation d'un chauffage central à granulés de bois (pellets)* [art. 10,1]
- Chauffage central au bois, granulés de bois, plaquettes de bois: 25% de l'aide étatique
5. *Installation d'un poêle à granulés de bois faisant partie du système de chauffage central* [art. 10.3]
- Poêle à granulés de bois qui fait partie du système de chauffage central : 25% de l'aide étatique

[entre parenthèses les articles correspondants du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012]

Le montant cumulé des subventions pour un même immeuble ne peut pas dépasser la somme de 8.000.- € (huit mille euros).

Article 4 : Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire, avec les pièces justificatives, au plus tard six mois après la réception d'un document certifiant l'allocation de l'aide étatique. Toutefois le paiement de la subvention communale ne peut pas avoir lieu avant l'achèvement des travaux de construction ou d'installation. Le paiement est fait au profit de la personne qui a exposé les frais pour les constructions, équipements et acquisitions éligibles et qui en a fait la demande sur un formulaire délivré par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui statue.

Les pièces à l'appui de la demande sont les suivantes :

- Document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat. Ce document certifie que tous les critères et exigences techniques prévus par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 ont été respectés.
- La précision s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante.
- La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type des installations et des différents types de travaux exécutés en groupant séparément d'après les types de construction ou d'installations-énumérés définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les travaux personnels (« Do it yourself ») ne sont pas pris en considération tant au niveau de la main d'œuvre que des fournitures.

Les exigences techniques et autres critères spécifiques applicables aux constructions, équipements et acquisitions sont ceux qui sont définis par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies dans le domaine du logement.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 : Contrôle

En introduisant sa demande le demandeur devra s'engager à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place à toute vérification nécessaire.

L'administration communale se réserve le droit de demander, le cas échéant, toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir justifier le respect des conditions d'octroi de la subvention.

Article 6 : Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7 : Périodes d'éligibilité pour les subventions communales

Sans préjudice aux dispositions de l'article 4 alinéa dernier, sont éligibles pour l'allocation d'une subvention communale les travaux et installations définis à l'article 1 ci-dessus et qui sont réalisés dans les périodes afférentes prévues par le règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 précité et pour lesquels une aide étatique a été allouée.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.